Droit Commercial

Commentaire de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 14 février 2006.

L'arrêt commenté est un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 14 février 2006 . Cet arrêt de revirement traite des conditions sur lesquelles une association peut être soumise à la compétence du tribunal de commerce.

En l'espèce , une association offre par un site internet une prestation permettant la rencontre de l'offre et de la demande en vue de la vente ou d'achats d'immeubles. Une société introduit une action à l'encontre de cette association devant un tribunal de commerce.

Un appel est interjeté , la Cour d'appel d' Aix-en-Provence dans son arrêt du 1er février 2005 reconnaît comme compétent le tribunal de commerce pour accueillir la demande la société.

L'association forme un pourvoi en cassation sur un moyen unique pris en la violation de l'article L.110-1 du Code de commerce. L'association fait grief à l'arrêt, dans une première branche, que une offre de manière permanente aux particuliers par un site internet visant à favoriser les échanges d'immeubles est insuffisante pour caractériser l'accomplissements d'opérations intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles. Dans sa deuxième branche , l'association reproche à l'arrêt de ne pas avoir rechercher si son activité revêtait un caractère spéculatif répété.

La chambre commerciale de la Cour de cassation à due alors répondre à la question suivante ; Une association qui offre de manière permanente aux particuliers un site visant à favoriser des échanges d'immeubles effectue t-elle des opérations intermédiaires pour l'achat et la vente d'immeuble relevant de la compétence des tribunaux de commerce?

La chambre commerciale de la Cour de cassation le 14 février 2006 rejette le pourvoi. La haute juridiction considère que la Cour d'appel ayant légalement qualifier que l'offre par l'association de manière permanente d'un site visant à favoriser les échanges d'immeubles sont des opérations intermédiaires , celle-ci n'avait pas à rechercher si cette activité revêtait un caractère spéculatif répété pour la qualifier d'opérations intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles. Ainsi dans le cadre de cette activité l'association relève de la compétence du tribunal de commerce.

Il conviendra d'étudier dans une première partie que la détermination du tribunal compétent est basée sur la qualification de l'acte litigieux (I) , puis dans une deuxième partie que la chambre commerciale de la Cour de cassation prend une position stricte respectueuse des textes et des principes (II).

I- La détermination du tribunal compétent basée sur la qualification de l'acte litigieux

Afin de déterminer la compétence du tribunal , les juges ont du d'abord déterminer la nature des actes accomplis par l'association (A) , puis constater si ses actes avaient été accomplis à

titre habituels ou non afin d'attribuer la compétence au tribunal de commerce(B).

A- la nature des actes exercés par l'association

En principe une association régie par la loi de 1901, c'est la cas en l'espèce, relève des tribunaux civils. En l'espèce il s'agit de déterminer de quelle nature sont les actes accomplis par l'association pour déterminer la compétence du tribunal , l'association comme ont pu relever les juges du fonds par un site internet visant à favoriser les échanges d'immeubles offrait une prestation permettant la rencontre de l'offre et de la demande en vue de la vente et d'achats d'immeubles , échanges qui ne peuvent se réaliser que par une vente et un achat, de telle sorte qu'elle effectuait des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles. Les opérations intermédiaires sont actes de commerce par nature , l'article L.110-1 3° du code de commerce dispose en effet que sont des actes de commerce par nature "toutes opérations intermédiaire pour l'achat , ou la souscription , ou la vente d'immeubles , de fonds de commerce , d'action ou de parts de sociétés immobilières".

De par ses constatations la Cour d'appel à justement estimé que ses opérations revêtait le caractère d'opérations intermédiaires . Les opérations intermédiaires peuvent être définis comme celles qui consistent à mettre en relation ou servir de lien entre deux ou plusieurs personnes ou groupes de personnes en vue de la conclusion d'un acte juridique, c'est précisément ce qu'offrait l'association par son site internet. Cependant les associations ont le droit d'accomplir des actes de commerces sans que le tribunal de commerce soit compétent , c'est en effet la détermination du caractère habituel ou non qui peut conférer la compétence au tribunal de commerce.

B- La suffisance du caractère permanent des opérations intermédiaires accomplies par l'association pour attribuer la compétence du tribunal de commerce

En l'espèce , l'association fait grief à l'arrêt dans son pourvoi d'avoir qualifier les actes accomplis comme actes de commerce par nature ayant un caractère permanent permettant de conférer la compétence au tribunal de commerce.

En principe une association régie par la loi de 1901, c'est la cas en l'espèce, relève des tribunaux civils cependant la jurisprudence reconnaît d'ailleurs clairement qu'une association peut faire des actes de commerce sans que cette compétence ne soit remise en cause à condition qu'ils ne soient pas habituels (Cass. com., 25 nov. 1958). La jurisprudence à réitérer cette position en décidant que la juridiction commerciale deviendra compétente lorsque les actes de commerce que l'association accomplit deviennent habituels (Cass. com., 8 juill. 1969).

Dans l'arrêt commenté , les hauts magistrats ont pu constater l'association offrait de manière permanente aux particuliers un site visant à favoriser les échanges d'immeubles. C'est donc ce caractère permanent qui confère la commercialité du service offert sur internet par l'association visant à favoriser les échanges d'immeubles entre particuliers.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation s'en tient donc seulement au fait que l'association offrait de manière permanente aux particuliers un site internet visant à favoriser les échanges d'immeubles pour attribuer la compétence au tribunal de commerce , cet arrêt de revirement prend donc une position stricte , mais celle ci est en faite une position

respectueuse des textes et des principes .

II- Une position stricte respectueuse des textes et des principes

La Cour de cassation affirme ici que l'accomplissement d'actes de commerce entraîne à lui seul la compétence du tribunal de commerce, elle écarte donc de fait le caractère spéculatif répété des actes accomplis par l'association (A) car celui ci n'aide que pour attribuer la qualité de commerçant à l'association et dans le cas en l'espèce la qualité de commerçant n'est pas requise pour attribuer la compétence au tribunal de commerce selon l'article L.721-3 du Code de commerce (B).

A- Le rejet du caractère spéculatif comme condition cumulative à l'accomplissement de l'acte de commerce

Normalement tout acte de commerce doit être accompli dans le but de rechercher un profit , en effet les activités purement désintéressées sont en principe exclues du champ d'application du droit commercial.

C'est en partie ce que reprochait, en l'espèce, l'auteur du pourvoi pour contester la compétence commerciale, en dénonçant le fait que les premiers juges se soient abstenus de rechercher si l'activité en cause revêtait un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire. L'étude des actes de commerce objectifs a permis de montrer que ce critère était en pratique utilisé par la jurisprudence à l'appui de l'article L.110-1 du Code de commerce pour appliquer les règles du droit commercial à un non commerçant. Cependant si la notion de spéculation peut parfois être utile à la distinction des actes de commerce des actes civils , elle ne peut constituer un critère unique de la commercialité.

Elle contredit là le jugement qu'elle avait rendu 12 février 1985 dans lequel elle avait associé la compétence du tribunal de commerce fondée sur la qualité de commerçant avec celle fondée sur l'accomplissement d'actes de commerce pour imposer que l'accomplissement des actes de commerce par une association devienne habituel pour qu'elle relève de la juridiction commerciale

Par ce revirement la chambre commerciale de la Cour de cassation à donc écarter ce critère de distinction qui sert à caractériser la qualité de commerçant de l'auteur des actes et non la qualification d'actes de commerce de l'activité elle-même; son absence n'empêche donc pas la compétence des tribunaux de commerce tant que les juges du fond considèrent que des actes de commerce sont bien effectués.

B- L'application stricte de l'article L.721-3 du Code de commerce

La qualité de commerçant ne constitue pas une condition nécessaire à la reconnaissance de la commercialité des actes objectivement commerciaux. La Chambre commerciale fait dans cet arrêt une interprétation stricte de l'article L 411-4 du Code de l'Organisation Judiciaire, repris par article L 721-3 du Code de commerce, qui dispose que les tribunaux de commerce sont compétents, notamment, pour connaître des contestations «relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ». Ainsi, il n'y a pas besoin de s'interroger sur la qualité de commerçant que pourrait revêtir ou non un agent économique, il suffit d'établir que l'acte au titre duquel le litige est né relève de la qualification d'acte de commerce.

D'ailleurs elle le prouve même en pratique puisqu'elle retient la compétence des tribunaux de commerce pour une association qui effectue des actes de commerce alors même que celle-ci est par principe exclue de la commercialité du fait de l'absence de recherche de profit; en effet, la loi de 1901 la définit comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».